

# **Statuts de l'Amicale Equestre St Georges**

## **Art. 1<sup>er</sup> : NOM, SIEGE, DUREE**

1. Il est constitué une association au sens des art. 60 ss CCS sous la dénomination : «Amicale équestre St-Georges» (AESG).
2. Son siège est à Fribourg.
3. Sa durée est illimitée.

## **Art. 2 : BUTS**

L'amicale a pour but de :

1. Pratiquer les sports équestres
2. Encourager plus particulièrement la discipline dressage
3. Devenir le club de référence fribourgeois dans cette discipline, notamment par l'organisation de manifestations équestres et de cours
4. Créer et entretenir entre ses membres une cohésion et une émulation favorable à leurs progrès

## **Art. 3 : ORGANES, ASSEMBLEE GENERALE, COMITE, REVISEURS DES COMPTES**

Les organes de l'Amicale sont :

### **3.1 L'Assemblée Générale :**

Elle est composée des membres actifs et représente le pouvoir suprême de l'Amicale.  
Elle est compétente pour :

- Se prononcer sur l'admission et l'exclusion de membres sur proposition du comité
- Nommer le président et les membres du comité, les membres d'honneur ainsi que les réviseurs des comptes
- Modifier et approuver des nouveaux statuts
- Fixer la cotisation annuelle due par les membres actifs ainsi que la finance d'entrée
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé
- Approuver les rapports annuels du comité et des réviseurs des comptes
- Décider de la dissolution de l'Amicale

Elle est convoquée au moins une fois par an par le comité. Elle se réunit également lorsque le cinquième des sociétaires en fait la demande. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sur des objets annoncés à l'avance dans l'ordre du jour. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double. Toute modification des statuts doit être acceptée par les deux tiers des membres présents.

### **3.2 Le comité**

- composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire, d'un(e) caissier(e) et au minimum d'un membre.
- Les membres du comité, au minimum 5 et au maximum 7, sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire
  - Le comité est l'organe exécutif de la société, il gère les affaires de la société et la représente vis-à-vis des tiers.
  - Le comité est habilité à prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.
  - Le comité est rééligible tous les deux ans.
  - La fonction de membre du comité est honorifique.
  - Les membres du comité se répartissent eux-mêmes les tâches et nomment le vice-président.
  - Le (la)président(e) a les fonctions suivantes :  
Il (elle) préside les assemblées générales et les séances du comité  
Il (elle) a conjointement avec le caissier, ou le secrétaire, la signature de l'Amicale  
Le (la) président (e) empêché(e) est remplacé(e) par le(la) vice-président(e)  
Il(elle) représente l'Amicale.
  - Les membres du comité sont exempts de cotisations.
  - Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
  - Le comité convoque l'assemblée générale ordinaire dans les 3 mois qui suivent la fin de l'année comptable qui correspond à l'année civile. Cette assemblée sera convoquée au moins 3 semaines en avance.
  - En cas de nécessité, le comité peut convoquer une assemblée extraordinaire.

### **3.3 Réviseurs des comptes**

- L'assemblée générale élit 2 réviseurs des comptes et un suppléant pour une durée de 2 ans.
- Les réviseurs des comptes vérifient les comptes annuels de l'AESG
- Ils présentent à l'assemblée générale leur rapport sur l'approbation des comptes et proposent la décharge du comité.

## **Art. 4 : LES MEMBRES**

### **4.1 L'AESG comprend un nombre illimité de membres :**

- Membres actifs
  - Membres juniors
  - Membres d'honneur
- Est membre actif, toute personne âgée de 18 ans révolus qui prend part régulièrement aux différentes activités organisées par l'AESG.
- Est membre junior, toute personne âgée de moins de 18 ans qui prend part régulièrement aux différentes activités organisées par l'AESG.

Est nommé membre d'honneur par l'assemblée générale, toute personne ayant rendu des services éminents au sport équestre en général ou à l'Amicale en particulier. Ils sont exonérés de toute cotisation.

#### **4.2 Droits et devoirs des membres :**

- Tous les membres actifs ont le droit de vote à l'assemblée générale.
- Ils paient une finance d'entrée et une cotisation annuelle.
- La cotisation annuelle peut varier selon la catégorie de membre.
- Les membres sont tenus de participer aux manifestations, évènements et réunions organisées par l'Amicale dans un esprit sportif.

#### **4.3 Admissions, démissions, exclusions :**

- Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au comité.
- La démission doit être adressée par écrit au comité avant le 31 janvier, mais ne libère pas le membre du paiement de sa cotisation due pour l'année en cours.
- En cas de non-respect de ses devoirs ou de non-paiement de ses cotisations, le comité peut proposer l'exclusion du membre lors de la prochaine assemblée générale.
- Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre pour des faits graves ou pouvant nuire au bon renom de l'AESG. Un recours peut être adressé au comité dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

### **Art. 5 : FINANCES**

Les recettes de l'AESG sont constituées par :

- Les finances d'entrées
- Les cotisations
- Les recettes éventuelles provenant de manifestations
- Les dons

Responsabilité : La fortune sociale répond seule des charges, à l'exception de toute responsabilité personnelle des membres.

En cas de dissolution, la fortune sociale sera utilisée conformément à la décision de l'assemblée générale en respectant les obligations du CO.

Les présents statuts modifient ceux du 11 novembre 1966, modifiés les 23 mai 1969, 7 novembre 1969 et 24 novembre 1972. Ils sont adoptés par l'assemblée générale du 15 mai 2017 et entrent en vigueur dès cette date.

Le(la) président(e) :

Pugn Lauriane  


La secrétaire :

Mélanie Zimmermann  
